

BGer 1A.7/2005 vom 29. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.7_2005

FR: TF 1A.7/2005 du 29 juin 2005

IT: TF 1A.7/2005 del 29 giugno 2005

Regeste

plan d'affectation cantonal, cheminement riverain du lac de Morat sur le territoire des communes de Bellerive, Vallamand et Mur | Équilibre écologique

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de joindre le recours de droit administratif 1A.7/2005 et le recours de droit public 1P.11/2005 pour statuer en un seul arrêt.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317; 130 II 321 consid. 1 p. 324, 388 consid. 1 p. 389 et les arrêts cités).

E. 2.1

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal administratif a annulé la décision d'approbation du plan litigieux, prise le 1er mai 2001 par le Département des infrastructures; il a également annulé la décision de l'autorité inférieure de recours (Département des institutions et des relations extérieures), qui avait confirmé le rejet des oppositions des propriétaires visés (ch. II du dispositif). Même si, d'après le dispositif de l'arrêt (ch. I), les recours sont déclarés "partiellement admis", cette annulation des décisions des deux départements est prononcée sans réserve. Le Tribunal administratif ayant ainsi admis les conclusions principales des recourants sur le fond, ces derniers n'ont en principe pas un intérêt juridique actuel et pratique à l'annulation de l'arrêt du 25 novembre 2004. Or cet intérêt est une condition de recevabilité aussi bien du recours de droit administratif que du recours de droit public (cf. ATF 127 III 429 consid. 1b p. 431; 123 II 285 consid. 4 p. 286 et les arrêts cités).

E. 2.2

Les recourants relèvent cependant que dans les deux derniers considérants de l'arrêt attaqué, le Tribunal administratif expose que le Département des infrastructures devra étudier "les aménagements et règles d'utilisation susceptibles de diminuer suffisamment l'impact sur les propriétés riveraines pour rendre le projet admissible". L'arrêt indique en outre qu'eux-mêmes n'auraient pas eu gain de cause "sur un point essentiel, à savoir le principe même du tracé entre leurs propriétés et le lac". Les recourants se demandent donc si, en dépit de la formulation du dispositif, l'arrêt attaqué ne serait pas une décision de renvoi avec des instructions à l'intention du département cantonal compétent, afin qu'il prenne, dans un cadre fixé, une nouvelle décision sur le fond (et non seulement sur le sort des frais et dépens de la procédure de recours administratif [ch. II in fine du dispositif], point accessoire qui n'est pas contesté). Même en admettant une telle interprétation du dispositif de l'arrêt

attaqué, sur la base des considérants, le recours de droit public serait d'emblée irrecevable en application de l' art. 87 al. 2 OJ . Dans une telle situation, un arrêt de renvoi revêt le caractère d'une décision incidente, au sens de cette disposition, qui n'entraîne pour l'intéressé aucun dommage irréparable; une telle décision incidente ne peut pas, directement, faire l'objet d'un recours de droit public (ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 317 et les arrêts cités). Quant au recours de droit administratif, il peut être formé contre une décision incidente, si le recours est ouvert contre la décision finale (art. 101 let. a OJ). Il faut alors que le recours soit formé dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 106 al. 1 OJ). Les recourants ne se placent toutefois pas dans cette hypothèse; leur mémoire a du reste été déposé plus de dix jours après la communication de l'arrêt attaqué. Il faut en revanche examiner si cet arrêt, interprété comme une décision de renvoi, peut être considéré comme une décision finale partielle, tranchant définitivement des questions d'application du droit public fédéral, car le recours de droit administratif peut être recevable en pareil cas (ATF 129 II 286 consid. 4.2 p. 291, 384 consid. 2.3 p. 385). De ce point de vue, on ne saurait considérer que l'emprise du cheminement litigieux a déjà été déterminée - même approximativement - de manière contraignante. Le Tribunal administratif a jugé en l'occurrence que le projet, tel qu'il était conçu, représentait une restriction de la propriété non compatible avec le principe de la proportionnalité. Le département cantonal à qui le dossier sera retourné devra nécessairement, s'il entend mener à chef le projet de cheminement pédestre sur toute la longueur de la rive vaudoise du lac de Morat, procéder à une nouvelle pesée générale des intérêts. Le Tribunal administratif a certes indiqué que "sur le principe, le tracé retenu [devait] être confirmé", mais il a aussi énuméré divers inconvénients d'un tel cheminement pour les propriétaires des biens-fonds traversés. Des solutions sont évoquées dans l'arrêt attaqué pour diminuer l'impact du chemin sur l'exercice normal du droit de propriété (créer des aménagements permettant au promeneur de suivre un tracé précis, édicter un règlement sur les conditions d'utilisation) mais le Tribunal administratif n'a pas examiné si cela permettrait, sur chaque parcelle concernée, de respecter le principe de la proportionnalité. Il ne faut donc pas voir dans l'arrêt attaqué une décision finale partielle prise au détriment des recourants, qui devrait pouvoir être contrôlée d'emblée par le Tribunal fédéral - pour autant qu'elle soit fondée sur le droit public fédéral, au sens de l' art. 5 PA auquel renvoie l' art. 97 al. 1 OJ (par exemple les prescriptions sur la protection des biotopes). Quoi qu'il en soit, de ce point de vue, cet arrêt est bel et bien une simple décision d'annulation du plan litigieux, que les recourants n'ont pas d'intérêt juridique à contester en l'état (cf. supra, consid. 2.1).

E. 2.3

Il s'ensuit que tant le recours de droit administratif que le recours de droit public doivent être déclarés irrecevables.

E. 3

Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de la présente procédure. Un émolument judiciaire sera donc mis à leur charge (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux collectivités publiques (art. 159 al. 1 et 2 OJ).